

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700060

**UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR - NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Quillévéré
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 février 2017, l'association union fédérale des consommateurs - Que choisir - Nouvelle-Calédonie (UFC - NC), représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler le paragraphe II-3 de la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune du Mont-Dore n° 104/16/XII, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017 en tant qu'il s'applique à des personnes non raccordées au réseau collectif d'assainissement ;

2°) de condamner la commune du Mont-Dore à lui verser une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- les habitants de la commune du Mont-Dore qui ne sont pas raccordés à une station d'épuration et donc non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ne peuvent être assujettis à la redevance d'assainissement ;

- le versement auquel est astreint le propriétaire qui n'est pas raccordé a la nature d'un prélèvement fiscal et non d'une redevance puisqu'il n'est la contrepartie d'aucun service ;

- les abonnés raccordables à une station d'épuration de la ville du Mont-Dore au sens de la délibération attaquée, ne peuvent pas être assujettis à une redevance d'assainissement dans la mesure où ils ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ;

- les habitants de la commune du Mont-Dore ne peuvent être assujettis à la contribution prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique dès lors que cet article n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et que à la date à laquelle le code des communes est entré en

vigueur, l'Etat n'avait pas compétence pour créer un impôt local, cette compétence appartenant à la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du 1° de l'article 22 de la Loi organique statutaire n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

- il n'existe pas de service public en matière d'assainissement non collectif en Nouvelle-Calédonie ;

- les habitants de la commune du Mont Dore qui utilisent un système d'assainissement non collectif ne doivent pas être assujettis au paiement d'une redevance d'assainissement ;

- l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 28 septembre 2015 juge que seules les personnes bénéficiant effectivement du service public d'assainissement collectif peuvent être assujetties, à ce titre, à une redevance pour service rendu.

Un mémoire a été enregistré le 27 mai 2017 présenté par la commune du Mont Dore, représentée par la société d'avocats JurisCal, qui conclut au non lieu à statuer et au rejet des conclusions présentées par l'UFC - NC au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que par une délibération du 11 mai 2017, le conseil municipal a modifié le paragraphe II-3 de la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune du Mont Dore n° 104/16/XII fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017, en retirant toute référence aux personnes « raccordables » et ne retenant que les personnes effectivement raccordées au réseau.

Vu :

- l'arrêt de la cour d'appel de Paris n° 14PA01718 du 28 septembre 2015 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 104/16/XII du 15 décembre 2016 fixant les tarifs des divers droits municipaux des redevances et taxes pour l'année 2017 ;
- la délibération n° 23/17/V portant modification de la délibération n° 104/16/XII du 15 décembre 2016 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017 ;
- l'extrait du registre de délibération du conseil municipal du 11 mai 2017 ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Villaume, substituant Me Elmosnino, avocat de l'union fédérale des consommateurs - Que choisir - Nouvelle-Calédonie, et de Me Loste, avocate de la commune du Mont-Dore.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la commune du Mont-Dore a adopté, le 20 décembre 2012, une délibération n° 86/12/XII fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2013. Par un arrêt susvisé n° 14PA01718 du 28 septembre 2015, la cour administrative d'appel de Paris a annulé le paragraphe II-3° de cette délibération en tant qu'il s'appliquait à des personnes qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement. Toutefois, la commune du Mont-Dore a adopté le 15 décembre 2016 une nouvelle délibération fixant les redevances d'assainissement soumettant à cette redevance des personnes non raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Sur l'exception de non lieu à statuer :

2. La commune du Mont-Dore fait valoir que par une délibération du 11 mai 2017 le conseil municipal a modifié le paragraphe II-3 de la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune du Mont-Dore et que par suite, les conclusions présentées par l'association sont sans objet. Toutefois, la légalité de la délibération s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise. Par suite, les conclusions de la requête présentées par l'Union fédérale des consommateurs Que choisir Nouvelle-Calédonie ne sont pas sans objet.

Sur les conclusions en annulation :

3. La délibération en litige, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2013 dispose, à son article II-3 : « *Redevances d'eau et d'assainissement. - redevance d'eau : 10 F/m³ ; - redevance d'assainissement : 44 F/ m³ ; - surcoût aux abonnés raccordés ou raccordables à une station d'épuration : 25 F/ m³ ; Les présentes redevances sont collectées et reversées par le concessionnaire ; Raccordable : tout administré qui bénéficie depuis plus de deux ans à proximité de sa propriété, d'un réseau de collecte des eaux usées relié à une station d'épuration* ».

4. Ne constituent pas des impôts de toute nature pouvant être institués par le seul législateur les redevances demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public qui trouvent leur contrepartie dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Si le tarif d'une redevance peut tenir compte des dépenses futures qui seront nécessaires pour l'extension des ouvrages et peut tenir compte des différences de situations existant entre les usagers, seules les personnes bénéficiant effectivement du service public d'assainissement collectif peuvent être assujetties, à ce titre, à une redevance pour service rendu. Ainsi, le paragraphe II-3° de la délibération du 15 décembre 2016 est illégal en tant qu'il inclut dans son champ des personnes qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement.

5. Les autres dispositions de cette délibération sont divisibles de ce paragraphe II-3°. Les moyens soulevés par l'association requérante ne concernent que ce paragraphe et en tant qu'il inclut dans son champ d'application des personnes qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement. Par suite, l'association requérante est seulement fondée à demander l'annulation du paragraphe II-3° en tant qu'il inclut dans son champ d'application des personnes qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune du Mont-Dore le versement à l'association l'union fédérale des consommateurs - Que choisir -

Nouvelle-Calédonie, la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées par la commune au titre des mêmes dispositions ne peuvent en revanche qu'être rejetées.

D E C I D E:

Article 1^{er} : Le paragraphe II-3 de la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune du Mont-Dore n° 104/16/XII fixant le tarif des divers droits municipaux des redevances et taxes pour l'année 2017 en tant qu'il s'applique à des personnes non raccordées au réseau collectif d'assainissement est annulé.

Article 2 : La commune du Mont-Dore versera à l'union fédérale des consommateurs - Que choisir - Nouvelle-Calédonie la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune du Mont-Dore présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.